



## REVISION DE L'ACCORD SUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS DU 9 JUILLET 1997

### ENTRE

La Caisse d'Épargne Côte d'Azur dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas  
455 promenade des Anglais - BP 3297,  
représentée par Monsieur Patrick MOREAU  
en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,  
Ci-après désignée "la Caisse",

*D'une part,*

### ET

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise, représentées respectivement par  
leur délégué syndical central :

-  Monsieur Robert ROMEO pour la SNE-CGC
-  Monsieur Bruno AGUIRRE pour SNP-FO
-  Monsieur Karim HACEN pour le SU-UNSA

*D'autre part,*

KH

nm

js

RG

## PREAMBULE

Le présent accord emporte révision de l'accord collectif du 9 juillet 1997 relatif au compte épargne temps et s'y substitue de plein droit ainsi qu'à tout usage ou pratique dans ce domaine.

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Toutes les catégories de salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée dans l'entreprise peuvent bénéficier du dispositif de compte épargne temps.

Toutefois, l'ouverture d'un compte épargne temps est subordonnée à une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 2 – ALIMENTATION DU COMPTE

### 2.1 Alimentation en congés payés

Le compte épargne temps pourra être alimenté des éléments temporels suivants :

- les jours de congés payés au-delà de la cinquième semaine ;
- les jours mobiles (non affectés) ;
- les jours de non fractionnement ;
- les jours d'ancienneté.

Ainsi, les cinq premières semaines de congés payés devront obligatoirement être prises par les collaborateurs.

Les salariés doivent faire connaître leur décision de créditer leur compte épargne temps d'une partie de leurs congés payés à la fin de la période de référence d'acquisition des droits à congés (soit au cours du mois de novembre de la période concernée).

### 2.2 Alimentation en numéraire

#### 2.2.1 Types d'apports

Les collaborateurs peuvent alimenter leur compte épargne temps avec les primes suivantes :

- la gratification de fin d'année (13<sup>ème</sup> mois) ;
- les primes individuelles ;
- la part variable ;
- la prime d'intéressement ;
- l'indemnité de départ à la retraite (légale, statutaire et bonification le cas échéant).

KH

RR

JJS

84

### 2.2.2. Principe de la conversion en temps des sommes versées

La conversion en temps d'apports en numéraire s'effectuera en nombre de journées équivalent temps plein.

Pour calculer la fraction équivalente à la durée correspondant à une journée de travail effectif, il sera fait référence aux taux de salaire journalier calculé en fonction du montant du salaire de l'intéressé au moment de l'alimentation du compte et de l'horaire collectif applicable.

La rémunération prise en compte est la rémunération effective brute du mois de versement (salaire de base non proraté et avantages individuels acquis).

Taux de salaire journalier = (rémunération / 156 heures) \* 8.

### 2.2.3. Affectation des primes

Chaque salarié peut décider de convertir tout ou partie des primes qu'il reçoit.

La Direction des Ressources Humaines communiquera aux salariés un document qui lui présentera les options possibles et sur lequel il sera invité à faire son choix.

Ce document devra être remis à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le 15 du mois de perception des primes concernées. A défaut, les intéressés sont réputés avoir opté pour la perception, de la prime dans son intégralité.

La conversion se fait au moment du dépôt, soit le mois du paiement des primes.

### 2.2.4 Affectation de l'indemnité de départ à la retraite

Le salarié qui envisage d'aménager la fin de sa carrière, peut convertir tout ou partie de l'indemnité de départ en retraite en jours supplémentaires portés à son compte épargne temps.

En ce cas, l'indemnité de départ en retraite est calculée dans les mêmes conditions que si le salarié avait travaillé effectivement jusqu'à l'âge de la liquidation de ses droits à retraite.

Dans l'hypothèse où le salarié n'aurait converti qu'une partie de son indemnité de départ en retraite, il percevra, lors de son départ effectif de l'entreprise une indemnité de départ en retraite à caractère différentiel.

### 2.3. Alimentation en heures supplémentaires

Les collaborateurs peuvent alimenter leur compte épargne temps avec les heures supplémentaires inscrites dans leur compteur de l'applicatif Service RH, y compris les majorations légales.

La conversion en épargne temps de ces heures supplémentaires se réalise par tranche de 8 heures, ce qui correspond à 1 jour épargné.

### 2.4 Abondement de l'entreprise

L'abondement de l'entreprise est déterminé de la façon suivante :

- 1 jour par 10 jours épargnés sur la période ;
- 1,5 jour par 15 jours épargnés sur la période ;
- 2 jours par 20 jours épargnés sur la période ;
- 2,5 jours par 25 jours épargnés sur la période ;
- 3 jours par 30 jours épargnés sur la période ;
- et ainsi de suite.

Il est précisé que la période énoncée ci-dessus correspond à l'année civile et que le(les) jour(s) abondé(s) sont inscrits immédiatement au compte du bénéficiaire.

Concernant les salariés souhaitant épargner tout ou partie de leur indemnité de départ à la retraite, il est précisé que l'abondement est calculé uniquement sur les jours issus de l'indemnité légale ou statutaire.

Ces jours, correspondant à l'abondement de l'entreprise, ne sont acquis définitivement que si le bénéficiaire prend effectivement un congé.

### 2.5 Période transitoire

Afin d'assurer la transition entre les dispositions antérieures et celles à venir, il est précisé que la période transitoire de référence pour déterminer l'abondement de l'entreprise est fixée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016.

En raison du changement des périodes de références (acquisition et utilisation des congés payés) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est précisé que les congés restant au 31 décembre 2016 épargnés dans le compte épargne temps ne seront pas intégrés dans le calcul de l'abondement sur la période concernée conformément aux dispositions de l'article 5.3 de l'accord sur l'organisation des congés payés du 29 avril 2016.

Par ailleurs, pour les collaborateurs ayant opté pour le paiement des soldes de congés arrêtés au 31 décembre 2016, l'abondement sur l'épargne en numéraire au titre de l'année 2017 ne sera calculé que sur le nombre de jours au-delà desdits congés payés indemnisés.

KH RR JJS  
RL

## ARTICLE 3 : UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

### 3.1 Les congés concernés

Le compte épargne temps peut être utilisé pour indemniser :

- les congés légaux (parental d'éducation, création d'entreprise, sabbatique, ...);
- le congé pour convenance personnelle de l'article 64 du Statut du Personnel ;
- le congé de fin de carrière.

Les délais relatifs aux demandes des différents congés énumérés ci-dessus sont ceux fixés aux différents textes qui les instituent. Il en va de même de leurs modalités respectives (forme de la demande, possibilité de report, simultanéité de plusieurs congés, ...).

Le salarié qui désire financer, en totalité ou en partie l'un des congés visés ci-dessus par la liquidation de droits inscrits au crédit de son compte épargne temps doit en adresser la demande à la Direction des Ressources Humaines au moins deux mois à l'avance.

### 3.2. Monétisation du CET

Le compte épargne temps peut être monétisé en tout ou partie pour des événements exceptionnels (mariage, achat résidence principale, décès conjoint/enfant, surendettement, ...) ou tout autre événement qui sera apprécié au cas par cas par la Direction des Ressources Humaines.

Par ailleurs, les collaborateurs pourront demander tous les deux ans la monétisation de l'équivalent de 10 jours sans avoir à justifier d'évènement particulier.

### 3.3. Financement d'un temps partiel

Le compte épargne temps peut être utilisé pour indemniser tout ou partie d'un temps partiel parental, choisi ou de fin de carrière.

### 3.4. Rachat de trimestres

Le compte épargne temps peut être utilisé par le salarié pour lui permettre de racheter des trimestres afin de compléter sa carrière en vue de sa retraite sous réserve de présenter un justificatif.

### 3.5. Indemnisation du congé

#### 3.5.1. Calcul de l'indemnité

L'indemnité versée à l'occasion des utilisations visées à l'article 3 est calculée sur la base du salaire brut horaire (salaire de base et avantages individuels acquis) perçu par le salarié au moment du déblocage.

KH    RR    JS    5/8  
RC

### 3.5.2 Versement de l'indemnité

Les versements sont effectués mensuellement par l'entreprise sous forme de rémunération pendant la durée du congé ou jusqu'à épuisement des droits. Les charges sociales seront prélevées et un bulletin de salaire sera délivré au salarié aux dates normales de paie.

La rémunération pourra être lissée sur toute la durée du congé afin d'assurer une ressource régulière au salarié.

### 3.6. Rupture des relations contractuelles

En cas de rupture des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, les droits correspondant à un abondement de l'entreprise sont annulés à l'exception des départs en retraite.

Le salarié perçoit une indemnité équivalente aux droits acquis au jour de la rupture des relations contractuelles multipliée par son salaire journalier.

### 3.7. Mutation dans le Groupe Caisse d'Epargne

En cas de mutation dans un autre établissement du groupe BPCE, le crédit inscrit au compte épargne temps du salarié est transféré et inscrit dans celui de l'établissement d'accueil. Ces dispositions sont applicables sous réserve que l'établissement d'accueil dispose d'un compte épargne temps et qu'il accepte le principe du transfert.

## ARTICLE 4 : TRANSFERT DE L'EPARGNE TEMPS VERS UN PERCO I

Les bénéficiaires d'un compte épargne temps peuvent verser au sein du PERCO I leur droits inscrits sur ce compte dans la limite de 10 jours de congés par an (jours non issus de l'abondement de l'entreprise) lors d'une campagne annuelle fixée par l'entreprise au moyen d'un support dédié. Cette opération constitue un transfert conformément aux dispositions légales en vigueur.

## ARTICLE 5 : SITUATION DU SALARIE PENDANT LE CONGE

L'utilisation du Compte Epargne Temps dans le cadre d'un congé a pour conséquence :

- la suspension du contrat de travail du salarié, cette période n'étant pas assimilée à du temps de travail effectif, elle ne générera pas notamment de droits à congés annuels ni de gratification de fin d'année (13<sup>ème</sup> mois) ;

KH

JS

RR

6/8

RY

- le salarié continue de bénéficier des couvertures offertes par la mutuelle et l'organisme de prévoyance durant le temps où il perçoit une rémunération ;
- le collaborateur demeure inscrit à l'effectif de l'entreprise. Il est électeur et éligible aux élections professionnelles.

Les collaborateurs, utilisant leur Compte Epargne Temps dans le cadre du financement d'un temps partiel, seront assimilés aux collaborateurs à temps partiel.

## ARTICLE 6 : GARANTIE DES DROITS

Les droits acquis dans le cadre du compte épargne temps sont garantis par l'AGS (Association pour la Garantie des Salaires) dans une limite fixée par décret. Pour la partie des droits acquis excédent ce plafond, les parties conviennent de déroger au paiement immédiat en établissant un dispositif d'assurance.

A cet effet, la CECAZ s'engage à garantir les droits acquis excédent le plafond par la mise en place d'une caution auprès d'un organisme habilité. Dans ce cadre, la compagnie d'assurances COFACE a émis un engagement de caution au profit de la CECAZ.

## ARTICLE 7 : DUREE DE L'ACCORD, DENONCIATION ET REVISION

Le présent accord de révision est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 2222-5 du code du travail. La ou les parties à l'origine de cette demande de révision doivent indiquer par tous moyens les points concernés et formaliser des propositions écrites de substitution.

Dans un délai de trois mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataire peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du code du travail sous réserve de respecter un délai préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

KH

RR

JPS

RL

## ARTICLE 9 : PUBLICITE

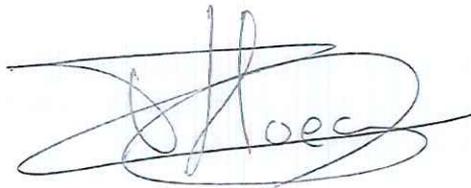
Conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nice en un exemplaire. Deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, seront transmis à la DIRECCTE des Alpes-Maritimes.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Fait à Nice Arénas, le 21 décembre 2016, en 5 exemplaires originaux.

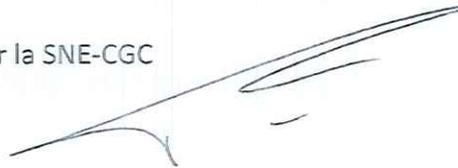
### Pour la Caisse :

Patrick MOREAU  
Membre du Directoire  
En charge du pôle Ressources



### Pour les Organisations Syndicales :

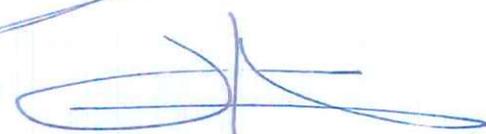
✚ Monsieur Robert ROMEO pour la SNE-CGC



✚ Monsieur Bruno AGUIRRE pour SNP-FO

p/o  
 J-J SOLI

✚ Monsieur Karim HACEN pour le SU-UNSA



RR